

# **PERTINENCE DE LA *LEX LOCI LABORIS* COMME CRITÈRE DE RATTACHEMENT EN DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Relations de travail transfrontalières

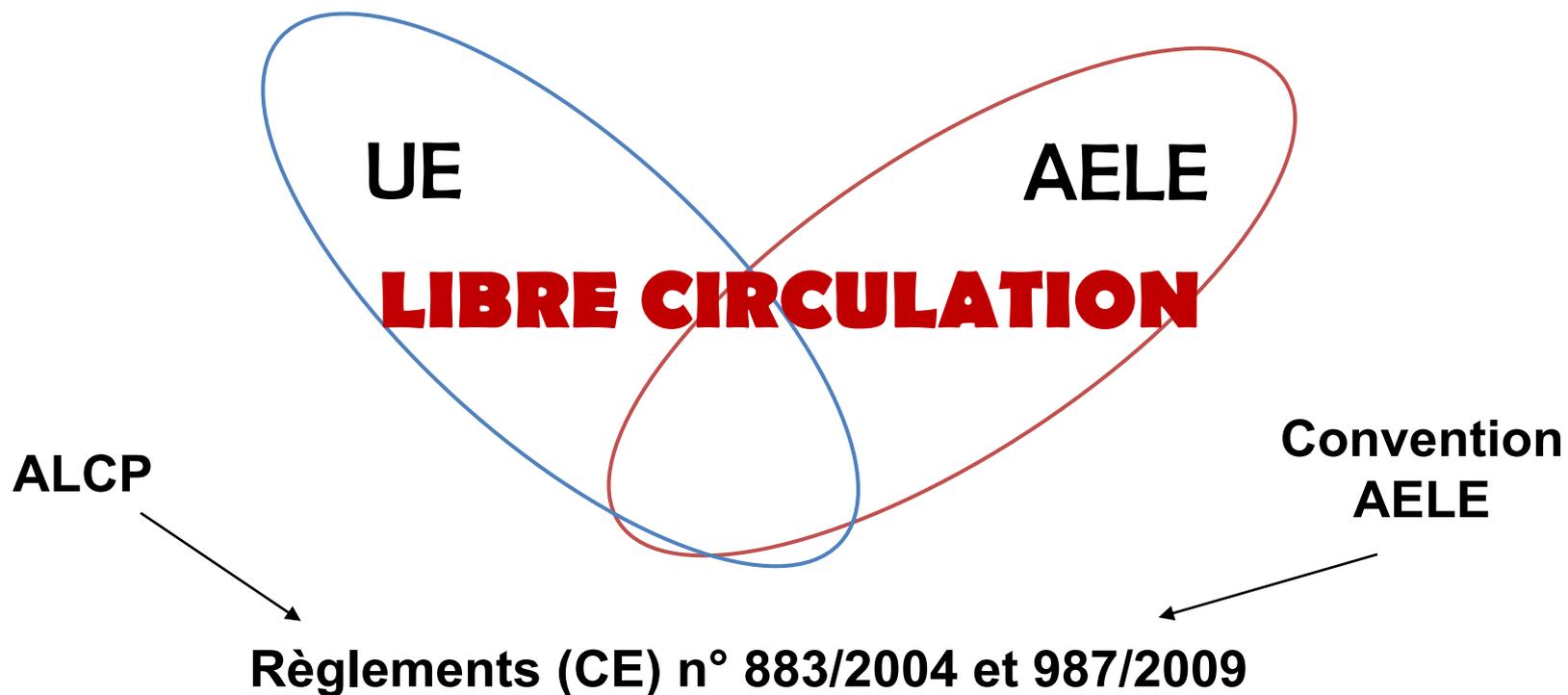
SIDTSS – 29 mars 2022

## Plan

1. Introduction
2. Le cadre général de la coordination des régimes de sécurité sociale
3. L'«exercice d'activités dans deux ou plusieurs Etats membres» en particulier
4. «Stress-tests»
  - a) Les travailleuses et les travailleurs de plateformes
  - b) Le *home office* ou travail à distance
5. Pistes de réflexion

## 1. Introduction

### *Contexte et but des règles de coordination*



## 2. Le cadre général de la coordination des régimes de sécurité sociale

- Principe: rattachement au droit d'un seul Etat membre (unicité du droit applicable) **art. 11 ch. 1 R 883/2004**
- Critères de rattachement: **art. 11 ss R 883/2004**
  - Etat de travail (*lex loci laboris*)
  - Etat de résidence
  - Eventuellement siège de l'employeur

### 3. L'«exercice d'activités dans deux ou plusieurs Etats membres» en particulier

- **art. 13 R 883/2004**
  - Rattachement en priorité au droit de l'Etat dans lequel on exerce une activité salariée (**13 ch. 3**)
  - Si les activités sont de même nature:
    - Etat de résidence (si une part prépondérante de l'activité y est exercée)
    - A défaut, critères de rattachement en cascade (siège social ou état de résidence de la PA).

### 3. L'«exercice d'activités dans deux ou plusieurs Etats membres» en particulier

- **art. 13 R 883/2004**
  - Rattachement en priorité au droit de l'Etat dans lequel on exerce une activité salariée (**13 ch. 3**)
  - Si les activités sont de même nature:
    - Etat de résidence (si une part prépondérante de l'activité y est exercée)
      - 25 %... (**art. 14 ch. 8 R 987/2009**)
        - Temps de travail et/ou rémunération (salarier)
        - CA, temps de travail, nombre de services prestés et/ou revenu (indépendant-e)
    - A défaut, critères de rattachement en cascade (siège social ou état de résidence de la PA).

## 4. «Stress-tests»

### a) *Les travailleuses et les travailleurs de plateformes*

#### ➤ Éléments préalables à la réflexion

- La qualification en droit des assurances sociales peut être différente de la qualification en droit du travail;
- La qualification en droit des assurances sociales doit être faite selon les règles du pays dans lequel l'activité lucrative est exercée;
- Il existe de multiples plateformes...

## 4. «Stress-tests»

### a) *Les travailleuses et les travailleurs de plateformes*

#### ➤ Vignette clinique

Giorgio habite en Italie, près de la frontière suisse. Il est inscrit sur une plateforme qui propose la livraison de nourriture à domicile. Il est inscrit à la fois sur la plateforme suisse (.ch) que sur la plateforme italienne (.it) et effectue autant de courses pour l'une que pour l'autre.

## 4. «Stress-tests»

### a) *Les travailleuses et les travailleurs de plateformes*

#### ➤ Vignette clinique

- Difficultés:
  - La procédure...
  - La qualification de l'activité en Italie et en Suisse
  - Si l'activité en CH est qualifiée de salariée: affiliation en CH
  - Si elle est qualifiée d'indépendante dans les deux pays: affiliation en IT si part prépondérante
  - Appréciation *pro futuro*

## 4. «Stress-tests»

### *b) Le home office ou travail à distance*

#### ➤ Éléments préalables à la réflexion

- Problème: est-ce un cas dans lequel la personne travaille dans deux Etats (cf. art. 13 R 883/2004)??
- Travail à distance = part substantielle de l'activité
- Travail à distance régulier (les activités marginales ne sont pas prises en compte)
- Prévisibilité?

## 4. «Stress-tests»

### b) *Le home office ou travail à distance*

#### ➤ Vignette clinique

Aline travaille comme architecte salariée à 80 % dans un atelier d'architecture situé à Lausanne. Avec l'accord de son employeuse, elle travaille tous les jeudis depuis chez elle, à Evian (F).

## 4. «Stress-tests»

### b) *Le home office ou travail à distance*

#### ➤ Vignette clinique

- Difficultés:
  - Google dit que c'est un cas de pluriactivité ...
  - Mises en garde diverses et pratiques discutables en droit du travail;
  - Menace pour la libre circulation (renoncement à engager des frontalier-ères, etc.).

## 5. Pistes de réflexion

- Les Règlements européens ne disent rien au sujet des travailleuses/eurs de plateformes, ni du *home office*
- La jurisprudence de la CJUE non plus...
- L'objectif de libre circulation permet-il vraiment de déconnecter la relation de travail du statut asséculoologique?
- Le travail à distance ressemble-t-il davantage à un cas de pluriactivité (**art. 13 R 883/2004**), ou à un cas de détachement (**art. 12 R 883/2004**)? Le travailleur détaché garde son affiliation à la sécurité sociale de son Etat de provenance.
- COVID-19: suspension de l'application de l'art. 13 en cas de télétravail pour les frontaliers (> 30 juin 2022).

## 5. Pistes de réflexion

- Faut-il un statut propre pour les travailleuses/eurs de plateformes?
- L'art. 13 R 883/2004 doit-il vraiment s'appliquer en cas de télétravail?

**Merci pour votre attention !**



Prof. Anne-Sylvie Dupont  
[anne-sylvie.dupont@unige.ch](mailto:anne-sylvie.dupont@unige.ch)  
 [AnneSylvieDupo1](#)